MK/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2009-151 /PRES/PM/MFPRE/ MEF portant fixation du taux de cotisation du régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique, aux militaires et aux magistrats.

Visa of 0178

PRESIDENT DU FASO, 25_03_09 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

le décret \mathbf{n}° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du VU Premier Ministre;

le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du VU Gouvernement: VU

le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attribution des membres du Gouvernement; VU

le décret n° 2008-001/PRES/PM/MFPRE du 09 janvier 2008 portant organisation du Ministère de la fonction publique et de la réforme de VU

la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005;

la loi nº 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des VU Forces armées nationales;

la Loi nº 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la VU magistrature et son modificatif n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 ;

la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de VU prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats; Sur

Rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 2009; Le

DECRETE

ARTICLE 1:

Le présent décret fixe le taux de cotisation du régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique, aux militaires et aux magistrats.

ARTICLE 2:

Le taux d'appel de cotisation du régime visé à l'article 1 est fixé à

1,5 %, exclusivement à la charge de l'employeur.

ARTICLE 3:

Les cotisations sont assises sur le traitement de base ou solde indiciaire mensuelle brute ou salaire mensuel de base de l'agent de

la Fonction publique, du militaire ou du magistrat.

ARTICLE 4:

Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 5:

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mar 2009

Blaise

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Beintalin

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat Multi-

Soungalo OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA